REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité MINISTERE DE L'INTERIEUR

PV CCS N° 05/96 approuvé le 14 juin 1996

DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE

SOUS DIRECTION DE LA PREVENTION ET DES PLANS DE SECOURS

Bureau des risques bâtimentaires Affaire suivie par : Cae AINÉ Tél : (1) 40 87 72 66 Fax : (1) 47 58 49 27

PROCÈS VERBAL

de la réunion du 9 mai 1996 de la sous commission permanente de la commission centrale de sécurité et de la commission technique interministérielle des immeubles de grande hauteur

Président :

M. SOETEMONT

Chef du bureau des risques bâtimentaires

Concernant l'utilisation des récepteurs-radio électriques portatifs dans les conditions décrites par le préfet d'Ille et Vilaine, la CCS rappelle que la commission de normalisation S 61 I a estimé que la mise en oeuvre des dispositifs commandés terminaux à partir du CMSI ne doit s'effectuer que par liaisons filaires; les autres modes de transmission ne présentant pas une fiabilité suffisante.

L'utilisation de récepteurs radioélectriques portatifs pour diffuser l'alarme générale sélective n'est donc pas acceptable même à titre transitoire. Elle ne peut être considérée que comme un moyen supplémentaire, et non supplétif, qui ne dispense pas de

l'application des dispositions réglementaires et normatives.

L'expérience prouve que la phase de réalisation de travaux dans un ERP doit être considérée comme un facteur d'aggravation des risques d'incendie.

Quant à la définition des caractéristiques techniques de l'alarme générale sélective, la CCS rappelle qu'il s'agit d'un signal sonore, complété éventuellement par un signal visuel, émis dans le local du personnel soignant de l'étage à destination du personnel soignant sensibilisé et formé aux tâches de sécurité (U8) et non pas à destination du personnel de surveillance (au sens de l'article U 43).

Aussi, la CCS estime qu'il n'y a pas lieu d'exiger de cette alarme un niveau sonore dans la mesure où, destinée à être perçue du personnel soignant sans l'être pour autant des malades, il convient d'adopter un niveau sonore en conséquence qui doit

être de ce fait adapté à la configuration de chaque établissement.

3) Interprétation du règlement de sécurité :

Néant

4°) - Modification du règlement de sécurité :

4.1. - Modification de dispositions générales applicables aux ERP.

Suite aux avis exprimés à l'issue des réunions du 6 avril 1995 (PV CCS n° 4/95) et du 4 mai 1995 (PV CCS n° 5/95), la CCS approuve les modifications des articles CO 24 (§ 1), et AM 4 (§ 4) et MS 60 (§ 1) figurant en annexe n° 1.

Nota : Compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article AM 4 (§4), le commentaire de cet article n'a plus de raison d'être.

4.2. - Proposition de modification de dispositions particulières applicables aux établissements recevant du public de type "Y"

La direction des musées de France du ministère de la culture fait état de difficultés rencontrées dans certains musées pour l'application des dispositions de l'article MS 60 du règlement de sécurité prévoyant en son paragraphe 2 que "le déverrouillage automatique des issues de secours doit être obtenu dès le déclenchement du processus d'alarme (début de l'alarme restreinte, s'il existe une temporisation)".

En effet, il s'avère, en particulier, que le processus d'alarme peut être déclenché par action sur un déclencheur manuel situé à proximité des issues de secours à

déverrouillage automatique.

Ces dispositions se révèlent à l'usage difficilement compatibles avec la sûreté des oeuvres exposées dans les musées.

Aussi, la direction des musées de France demande à la CCS d'étudier la modification de l'article Y 21 afin d'assurer à la fois la sécurité des personnes et la conservation du patrimoine par le déverrouillage automatique des issues de secours seulement au déclenchement de l'alarme générale et non au début de l'alarme restreinte.

Pour sa part, estimant que ces difficultés ne sont pas spécifiques aux seuls établissements du type Y, la CCS préfère étudier la possibilité de modifier l'article MS 60 plutôt que le seul article Y 21.

En conséquence, le président demande à chaque membre d'examiner les répercussions d'une telle modification sur les différents types d'ERP et de réfléchir à la proposition du laboratoire central de la préfecture de police de Paris de modifier le § 2 de l'article MS 60 de la façon suivante :

"§2 En complément des dispositions imposées à l'article CO 46 § 2, le déverrouillage automatique des issues de secours doit être obtenu dès le déclenchement du processus de l'alarme générale. Cependant, s'il existe un équipement d'alarme de type 1, ce déverrouillage doit être obtenu automatiquement et sans temporisation en cas de détection incendie".

5 - Demandes d'agréments

5.1. - Demandes d'agréments d'organismes pour la formation et la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et IGH

La CCS émet un avis FAVORABLE aux agréments des organismes figurant en annexe 2. Elle émet cependant 4 avis défavorables pour AFR FORMA, Ojectif Emploi, GRETA Formation et AG Formation, les demandes de ces organismes ne respectant pas les dispositions des arrêtés du 21 février 1995.

6 - Questions diverses et communications à la CCS

6.1. - Tableaux concernant les qualifications nécessaires pour exercer les fonctions relatives à la sécurité incendie dans les ERP et les IGH annexés au présent PV (annexe n° 3).

Ces tableaux ont été confectionnés par la DSC dans un souci d'information et de bonne application des textes en vigueur. Ils ne font l'objet d'aucune remarque de la part des membres de la CCS.